

COM(2025) 307 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

E 19742

**Bruxelles, le 16 juin 2025
(OR. en)**

10385/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0161(NLE)**

**UD 136
MED 41**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 307 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 307 final.

p.j.: COM(2025) 307 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 307 final

2025/0161 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association de l'accord euro-méditerranéen UE-Maroc, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision portant modification du protocole n° 4 dudit accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part¹ (« l'accord »), vise à fixer les conditions d'une libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux. L'accord est entré en vigueur le 1er mars 2000.

2.2. Le conseil d'association

Le conseil d'association institué conformément aux dispositions de l'article 78 de l'accord peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (article 39 du protocole n° 4). Le conseil d'association arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

2.3. L'acte envisagé du conseil d'association

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le conseil d'association doit adopter une décision relative à la modification des dispositions du protocole n° 4 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (« l'acte envisagé »).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 80, deuxième alinéa, de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Contexte général

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (« la convention »)² arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. L'Union européenne et le Maroc ont signé la convention respectivement le 15 juin 2011 et le 18 avril 2012.

L'Union européenne et le Maroc ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 6 mai 2019. En conséquence, conformément à son article 10, paragraphe 3, la convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne et pour le Maroc respectivement le 1er mai 2012 et le 1er juillet 2019.

¹ OJ L 70, 18.03.2000, p. 1.

² OJ L 54, 26.2.2013, p. 3–158

L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, le conseil d'association institué par l'accord entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, devrait adopter une décision introduisant les règles de la convention dans le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative. Pour ce faire, il y a lieu d'introduire dans le protocole modifié une référence à la convention qui la rendra applicable automatiquement dans les relations bilatérales des deux Parties.

Dans le même temps, le processus de modification de la convention a abouti à un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples. La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 et par les décisions n°1/2024 et n°2/2024 du 12 décembre 2024.

L'Union et le Royaume du Maroc sont convenus d'appliquer un ensemble de règles d'origine de substitution fondées sur celles de la convention modifiée,³ qui peuvent être utilisées bilatéralement jusqu'au 31 décembre 2027 comme règles d'origine de substitution à celles énoncées dans la convention.

À la suite d'une demande du Maroc relative aux exportations de l'Union vers le Maroc, le UE agree que quantités limitées d'huiles végétales et de produits du tabac peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans des conditions spécifiques pendant 5 ans à compter de la date d'application de la décision du conseil d'association.

Application générale des règles d'origine de substitution

Ces règles d'origine de substitution sont destinées à être appliquées par l'Union et le Maroc à titre provisoire, sur une base facultative et bilatérale, jusqu'au 31 décembre 2027. Elles ont vocation à être appliquées en remplacement des règles de la convention, car ces dernières sont établies sans préjudice des principes énoncés dans les accords pertinents et autres accords bilatéraux entre les parties contractantes. En conséquence, ces règles ne seront pas obligatoires, mais leur application sera facultative pour les opérateurs économiques qui souhaitent les utiliser plutôt que les règles de la convention. Elles n'ont pas pour objectif de modifier la convention, qui restera applicable entre les parties contractantes, et n'altéreront en rien les droits et obligations des parties contractantes aux termes de la convention.

Il y a lieu que la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association soit établie par le Conseil.

Les modifications proposées, dans la mesure où elles se rapportent à la convention actuelle, sont de nature technique et ne change en soi l'impact des règles d'origine contenues dans le protocole actuellement en vigueur. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle analyse d'impact.

3.1. Précisions sur les nouvelles règles d'origine

Les modifications proposées concernant l'introduction de l'ensemble de règles d'origine de substitution prévoient des assouplissements supplémentaires et des éléments de modernisation, qui ont déjà été approuvés par l'Union dans d'autres accords bilatéraux (l'accord économique et commercial global UE-Canada, l'accord de libre-échange UE-Viêt Nam, l'accord de partenariat économique UE-Japon, l'accord de partenariat économique

³ Décision no 1/2023 du Comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes OJ L, 2024/390, 19.2.2024

régional UE-Communauté de développement de l'Afrique australe) ou régimes préférentiels (système de préférences généralisées). Les principales modifications sont les suivantes :

a) Produits entièrement obtenus - Conditions « navires »

Les conditions dites « navires » contenues dans l'ensemble de règles de substitution sont plus simples et garantissent une plus grande souplesse. Par rapport au texte actuel (article 5), certaines conditions ont été supprimées (par exemple, les exigences spécifiques relatives à l'équipage); d'autres ont été modifiées afin de garantir un assouplissement accru (propriété).

b) Ouvraisons ou transformations suffisantes – Calcul sur la base d'une moyenne

L'ensemble de règles de substitution proposé (article 4) offre à l'exportateur la possibilité de demander aux autorités douanières l'autorisation de calculer le prix départ usine des produits et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change. Cela devrait offrir une plus grande prévisibilité aux exportateurs.

c) Tolérance

La tolérance actuelle (article 6) est fixée à 10 % en valeur du prix départ usine du produit.

Le texte proposé (article 5) prévoit pour les produits agricoles une tolérance de 15 % du poids net du produit et pour les produits industriels une tolérance de 15 % en valeur du prix départ usine du produit.

La tolérance en poids introduit un critère plus objectif et un seuil de 15 % devrait garantir un niveau suffisant de flexibilité. Elle garantit également que la fluctuation internationale du prix des matières premières n'a pas d'incidence sur l'origine des produits agricoles.

d) Cumul

Le texte proposé (article 7) maintient le cumul diagonal pour tous les produits à condition que le même ensemble de règles d'origine de substitution soit accepté par les partenaires participant au cumul. En outre, il prévoit un cumul intégral généralisé pour tous les produits à l'exception des textiles et des vêtements énumérés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé (SH).

En outre, pour les produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH, il prévoit le cumul intégral bilatéral. Enfin, l'Union et le Maroc auront la possibilité de se mettre d'accord pour étendre aussi le cumul intégral généralisé aux produits des chapitres 50 à 63 du SH.

e) Séparation comptable

Conformément aux règles en vigueur (article 20 de la convention), les autorités douanières peuvent autoriser le recours à la séparation comptable lorsque « la tenue de stocks distincts [...] entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables ». La règle modifiée (article 12) prévoit que les autorités douanières peuvent autoriser la séparation comptable « [s]i des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées ».

Lorsqu'il demandera une autorisation de séparation comptable, l'exportateur ne sera plus tenu de justifier le fait que la tenue de stocks distincts entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables ; il lui suffira d'indiquer que des matières fongibles sont utilisées.

Dans le cas du sucre, qu'il s'agisse d'une matière ou d'un produit final, les stocks originaires et non originaires ne devront plus être conservés physiquement séparés.

f) Principe de territorialité

Les règles actuelles (article 12) autorisent que certaines ouvraisons ou transformations soient effectuées en dehors du territoire sous certaines conditions, à l'exception des produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH, tels que les textiles. Les règles proposées (article 12) ne contiennent plus d'exclusion pour les textiles.

g) Non-modification

La proposition de règle de non-modification (article 14) prévoit une plus grande flexibilité pour la circulation des produits originaires entre les parties contractantes. Elle devrait éviter les situations dans lesquelles les produits pour lesquels le caractère originaire ne fait aucun doute sont exclus du bénéfice du taux préférentiel à l'importation parce que les exigences formelles du transport direct ne sont pas remplies.

h) Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

En vertu des règles en vigueur (article 15), le principe général de l'interdiction des ristournes s'applique aux matières mises en œuvre dans la fabrication d'un produit. En vertu des règles proposées (article 16), l'interdiction est supprimée pour tous les produits, à l'exception des matières mises en œuvre dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH. Néanmoins, le texte prévoit également certaines exceptions à l'interdiction des ristournes des droits de douane pour ces produits.

i) Preuve de l'origine

Le texte introduit un type unique de preuve de l'origine (certificat EUR.1 ou déclaration d'origine), au lieu de la double approche EUR.1 et EUR-MED, ce qui simplifie considérablement le système. Cela devrait améliorer le respect des règles par les opérateurs économiques en évitant les erreurs dues à des règles complexes et faciliter la gestion par les autorités douanières. En outre, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité de vérification des preuves de l'origine, qui reste la même.

Les règles modifiées (article 17) prévoient également la possibilité de convenir de l'application d'un système d'exportateurs enregistrés (REX). Ces exportateurs enregistrés dans une base de données commune seront chargés d'établir eux-mêmes des attestations d'origine sans passer par la procédure d'exportateur agréé. L'attestation d'origine aura la même valeur juridique que la déclaration d'origine ou que le certificat de circulation des marchandises EUR.1.

En outre, les règles modifiées prévoient la possibilité de convenir de l'utilisation de preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.

Afin de pouvoir distinguer les produits originaires en vertu de l'ensemble de règles de substitution des produits originaires en vertu de la convention, les certificats d'origine ou les déclarations sur facture fondés sur l'ensemble de règles de substitution devront inclure une déclaration précisant les règles appliquées.

j) Validité de la preuve de l'origine

Il est proposé de prolonger de 4 à 10 mois la période de validité d'une preuve de l'origine. Cela devrait encore une fois garantir une plus grande flexibilité pour la circulation des produits originaires entre les parties.

3.2. Règles de liste

3.2.1. Produits agricoles

a) Valeur et poids

La limite des matières non originaires était exprimée uniquement en valeur. Les nouveaux seuils sont exprimés en poids afin d'éviter la fluctuation des prix et des taux de change (par exemple, ex chapitre 19, ex chapitre 20, 2105, 2106) avec la suppression de certaines limites pour le sucre (par exemple, chapitre 8 ou position 2202 du SH).

L'ensemble de règles de substitution a relevé le seuil de poids (de 20 % à 40 %) et introduit la possibilité pour certaines positions d'utiliser au choix la valeur ou le poids. Les chapitres et les positions du SH concernés par le changement sont notamment : ex 1302, 1704 (poids ou valeur dans la règle de substitution), 18 (1806: poids ou valeur dans la règle de substitution), 1901.

b) Adaptation aux habitudes d'approvisionnement

Pour d'autres produits agricoles (à savoir les huiles végétales, les fruits à coque et le tabac), des règles plus souples adaptées à la réalité économique sont proposées, notamment pour les chapitres 14, 15, 20 (y compris la position 2008), 23 et 24 du SH. L'ensemble de règles de substitution établit un équilibre entre l'approvisionnement régional et mondial comme pour les chapitres 9 et 12. Les règles ont également été simplifiées (réduction des exceptions) dans les chapitres 4, 5, 6, 8, 11, ex-13.

3.2.2. *Produits industriels (à l'exception des textiles)*

Le compromis proposé contient des modifications considérables par rapport aux règles actuelles:

- en ce qui concerne un certain nombre de produits, la règle actuelle relative au chapitre contient une double condition cumulative. Celle-ci est réduite à une condition unique (chapitres 74, 75, 76, 78 et 79 du SH);
- un grand nombre de règles spécifiques dérogeant à la règle relative au chapitre ont été supprimées (chapitres 28, 35, 37, 38 et 83 du SH). Cette approche plus horizontale simplifie la situation pour les opérateurs et la douane;
- l'inclusion dans l'actuelle règle relative au chapitre d'une règle de substitution offrant à l'exportateur davantage de choix pour satisfaire au critère d'origine (chapitres 27, 40, 42, 44, 70 et 83, 84 et 85).

Tous ces changements se traduisent par des règles de liste actualisées et modernisées, ce qui permet généralement de satisfaire plus facilement aux critères d'obtention du caractère originaire d'un produit. En outre, la possibilité susmentionnée d'utiliser une moyenne pendant une période donnée pour calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires introduira une simplification accrue pour les exportateurs.

3.2.3. *Textiles*

En ce qui concerne les textiles et les vêtements, de nouvelles possibilités ont été introduites en ce qui concerne le perfectionnement passif et les tolérances. De nouveaux processus conférant le caractère originaire ont également été introduits pour ces produits, en particulier pour les tissus, qui deviendraient plus facilement disponibles. Enfin, le cumul intégral bilatéral s'appliquera également à ces produits. Ce cumul permettra de prendre en compte les transformations appliquées aux matières textiles (par exemple le tissage, le filage, etc.) dans le processus de production dans la zone de cumul.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant « *les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord* ».

La notion d'« *actes ayant des effets juridiques* » englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont « *vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union* »⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le conseil d'association est une instance créée par un accord, à savoir l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

L'acte que le conseil d'association est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 80, deuxième alinéa, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du conseil d'association modifiera l'accord, il y a lieu de le publier au Journal officiel de l'Union européenne, une fois qu'il sera adopté.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (ci-après dénommé « accord ») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2000/204/EC, CECA du Conseil et de la Commission¹. Le protocole n° 4 concerne la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative.
- 2) En vertu de l'article 39 du protocole n° 4 de l'accord, le conseil d'association institué par l'article 78 de l'accord (ci-après dénommé « conseil d'association ») peut décider de modifier ses dispositions. Conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord, il est prévu que les décisions prises par le conseil d'association sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.
- 3) Le conseil d'association, lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, doit adopter une décision concernant une proposition de modification du protocole n° 4 de l'accord.
- 4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, dès lors que la décision du conseil d'association est contraignante pour l'Union.
- 5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée « convention ») a été conclue par l'Union en

¹ Décision du Conseil du 28 février 2000 relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 70 du 18.03.2000, p. 1).

vertu de la décision 2013/93/UE du Conseil² et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords pertinents conclus entre les parties contractantes, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords.

- 6) La convention a été modifiée par la décision n°1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023³ et par les décisions n°1/2024⁴ et n°2/2024⁵ du 12 décembre 2024. L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention.
- 7) L'Union et le Royaume du Maroc sont convenus d'appliquer un ensemble de règles d'origine de substitution fondées sur celles de la convention modifiée, qui peuvent être utilisées bilatéralement comme règles d'origine de substitution à celles énoncées dans la convention jusqu'au 31 décembre 2027.
- 8) À la suite d'une demande du Maroc relative aux exportations de l'Union vers le Maroc, des quantités limitées d'huiles végétales et de produits du tabac peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans des conditions spécifiques pendant 5 ans à compter de la date d'application de la décision du conseil d'association.
- 9) Dès lors, il convient de modifier le protocole n°4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative, afin d'introduire une référence dynamique à la convention assurant que la dernière version de la convention en vigueur s'applique systématiquement et d'inclure un ensemble de règles d'origine de substitution ainsi qu'un régime de contingent pour certaines huiles végétales et produits du tabac.
- 10) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du conseil d'association se fonde sur le projet de décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, est fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

² Décision 2013/93/UE du Conseil du 14 avril 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 4).

³ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO L, 2024/390, 19.2.2024)
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>

⁴ Décision n° 1/2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 12 décembre 2024 (JO L, 2025/16, 09.01.2025)

⁵ Décision n° 2/2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 12 décembre 2024 (JO L, 2025/17, 09.01.2025)

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président